

*Initiatives ministérielles*

la personne du pays immédiatement après que l'appel a été entendu, je suis entièrement d'accord.

S'il y a un droit d'appel, je crois que la personne qui fait l'objet de l'audience devrait avoir le temps de parler à son avocat au sujet de la possibilité d'interjeter appel. Pour moi, cela n'est pas clair. J'espère que le secrétaire parlementaire pourra me donner certains éclaircissements à cet égard.

**M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Monsieur le Président, je suis heureux d'intervenir brièvement à l'étape du rapport du projet de loi C-31 sur l'extradition. J'espère avoir également l'occasion d'intervenir demain à l'étape de la troisième lecture.

La loi actuelle comporte quelques défauts. Quoi que ce soit d'autre qu'on trouve à dire à propos de la Loi canadienne sur l'extradition, il y a trois choses que nous pouvons dire à coup sûr. Nous pouvons dire qu'elle est énormément complexe, qu'elle entraîne de longs délais et qu'elle exige beaucoup du précieux temps des tribunaux. Elle a ces trois défauts, auxquels la plupart des Canadiens reconnaissent sans doute qu'il faut remédier.

Le projet de loi sur l'extradition présentement à l'étude s'attaque à ces trois problèmes que j'ai signalés. Dans son libellé actuel, la loi permet à l'individu qui lutte contre son extradition de faire réviser sa cause jusqu'à trois fois de suite par la Cour suprême.

Quelle autre tribune ou quelle autre loi au Canada fournirait pareille possibilité à quelqu'un? L'un des problèmes, et peut-être le plus important, que présente la loi actuelle, c'est qu'elle donne à l'individu qui est venu se réfugier ici beaucoup plus de recours que n'en possède celui qui est inculpé d'un crime en vertu de la loi canadienne. On a beaucoup plus de recours, beaucoup plus de chances, si l'on vient de l'étranger au Canada pour essayer de défendre ses droits que si l'on est un citoyen canadien inculpé d'un délit au Canada.

Je le répète, vous ne pouvez pas me citer un autre cas où l'on pourrait faire réviser une cause, un problème ou une accusation trois fois de suite par la Cour suprême du Canada. Il est impossible de citer d'autres exemples, car cela n'existe que dans la Loi sur l'extradition.

Voilà pourquoi le gouvernement, et à juste titre, a proposé ces modifications. En ce qui concerne l'amendement proposé par le député de Port Moody—Coquitlam, je dirai que cette proposition aurait pour effet d'empêcher de livrer un fugitif à un État étranger soit avant

l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de l'arrêté rendu par le ministre de la Justice en vertu de l'article 25, soit avant l'expiration de toute période d'appel ou de toute période qui est laissée pour demander à présenter un appel, la date la plus tardive étant retenue.

• (1220)

Je présume que la raison d'être de l'amendement proposé est d'interdire l'extradition tant que les périodes d'appel pertinentes ne sont pas tout à fait terminées, que le fugitif ait effectivement interjeté appel ou demandé à interjeter appel ou non.

Les modifications prévues au projet de loi C-31 comprennent justement l'interdiction de livrer un fugitif pendant qu'un appel est en instance. En d'autres termes, un fugitif ne pourrait être livré si un avis d'appel a été déposé en son nom en vertu des dispositions du projet de loi C-31. Ces dispositions n'interdisent pas, cependant, de livrer le fugitif pendant les périodes où il est possible d'interjeter appel ou de demander à interjeter appel, si l'appel n'a pas effectivement été interjeté.

Si l'interdiction proposée dans l'amendement du député n'a pas été prévue dans le projet de loi C-31 c'est que, à notre avis, elle rendrait plus probables les atermoiements. Par contre, le projet de loi C-31 encourage la présentation rapide des appels au nom du fugitif, ce qui concorde bien avec le but général du projet de loi, que j'ai expliqué plus tôt, c'est-à-dire réduire les délais dans l'étude des cas d'extradition.

Si la loi interdisait l'extradition pendant la période légale d'appel, même si aucun appel n'est interjeté, comme le propose le député, les fugitifs qui cherchent simplement à retarder une extradition probable risquent d'abuser de cette disposition.

Par exemple, en cas d'appel auprès de la Cour suprême du Canada, cet amendement pourrait occasionner des retards pouvant aller jusqu'à quatre mois avant qu'un appel ne soit déposé, si le congé estival est calculé dans la période accordée pour demander la permission d'interjeter appel. Autrement, la période permise pour faire appel à la Cour suprême, aux termes de la Loi sur la Cour suprême du Canada, est de 60 jours.

Le gouvernement ne peut appuyer les amendements du député de Port Moody—Coquitlam parce qu'ils risquent de rendre possibles des retards déraisonnables. Le gouvernement entend plutôt réexaminer la question des retards à livrer les fugitifs pendant les périodes d'appel.